

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-et-deux et le quatre-juillet à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de M. Philippe GRAS, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. SOUBEIRAN A. PETE K. PEREZ J-S. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. NISOLE F. BELLOT-MAUROZ S. NAVARRO A. VIDAL A. CROUZET C. GUILLON A.

Excusés : DEUBEL C. (Pouvoir à FRISCHMANN M.) CARREAU V. (Pouvoir à PETE K.) MATTONAI R. (Pouvoir à PEREZ J-S) LESSELIGNUE T. (Pouvoir à CROUZET C.)

Absente : BENLLOCH K.

Monsieur le Maire s'assure que le quorum est atteint.

Madame Karine PETE été élue secrétaire

1) Décision modificative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022.

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
R	F	74	74751	GFP de rattachement	1 000,00 €

Sens	Section	Chap.	Art.	Objet	Montant
D	F	011	6232	Fêtes et cérémonies	1 000,00 €

2) SMEG – Travaux Place de l'Hôtel de Ville/Rue des Anciennes Ecoles – GC Telecom

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : CODOGNAN

Projet : Place de l'Hôtel de Ville/Rue des Anciennes Ecoles – GC Telecom

N° d'opération : 22-TEL-10

Evaluation approximative des travaux : 15 600,00 € TTC

Coût prévisionnel des études : 202,80 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG le montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à : 202,80 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- s'engage à verser la participation aux études estimée à 202,80 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

3) SMEG – Travaux Place de l'Hôtel de Ville/Rue des Anciennes Ecoles – Eclairage public

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de travaux, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), pour lequel il est nécessaire de lancer les études.

Commune : CODOGNAN

Projet : Place de l'Hôtel de Ville/Rue des Anciennes Ecoles – Eclairage Public

N° Opération : 22-EPC-08

Evaluation approximative des travaux : 12 000,00 TTC

Coût prévisionnel des études : 252,00 € TTC

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser au SMEG le montant des études d'avant-projet d'un montant estimé à : 252,00 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- Approuve le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- S'engage à verser sa participation aux études estimé à 252,00 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- Autorise le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

4) Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération n°1-03-2017 du 3 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°1-04-2018 du 23 avril 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°9-02-2021 du 22 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° U38/2022 du 16 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°6-03-2022 du 16 mai 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public,

Vu le dossier de mise à disposition du public comprenant une observation et les avis des personnes publiques :

- BRL : Avis favorable,
- EPTB du Vistre : Rappel du caractère inondable du secteur de la nouvelle OAP. Projet compatible avec le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costères,
- DDTM du Gard : Rappel de la compatibilité du projet avec le SCOT approuvé en 2019. Le projet devra être conforme au règlement de la zone UC. Le projet ne figure pas les ouvrages de rétention,
- Service régional de l'archéologie d'Occitanie : les connaissances actuelles ne permettent pas de préjuger de nouvelles découvertes au vu des entités archéologiques présentes sur le territoire communal. PAC et cartes des entités,
- GRTGaz : La modification n'impacte pas l'ouvrage de transport de gaz présent sur la commune.

Monsieur le Maire propose de compléter la légende de l'OAP par la mention de l'emprise des espaces verts et des ouvrages de rétention.

- Vu le projet de modification comprenant le rapport de présentation et conformément au dossier joint à la présente délibération qui comprend un rapport de présentation et une carte.

- Vu le bilan de la mise à disposition du public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public,
- d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en ce compris le complément à la légende de l'OAP,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- que la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU approuvé seront tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la commune ainsi qu'à la Préfecture.

5) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 30

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2 - Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6 - Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7 - Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide, à l'unanimité, d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

6) Permis de végétaliser

Monsieur le Maire propose de mettre en place le permis de végétaliser au sein de la commune. Ce permis permet de planter sur le domaine public en pied de façade et jardiner un espace commun de la commune.

Il peut s'agir d'un micro fleurissement, d'un bac ou d'un pied d'arbre, d'un projet porté par une personne ou un groupe d'habitants.

Pour se faire, il est nécessaire d'élaborer une charte dite de « végétalisation de l'espace public » et une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le CAUE a élaboré ces documents, il est proposé de les valider car ils répondent aux attentes de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la mise en place du permis de végétaliser ainsi que les documents y afférents et autorise le Maire à signer les conventions avec les bénéficiaires.

7) Dénomination d'un chemin rural

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom des voies.

Le chemin rural partant de la RD 1 et se terminant chemin de la Croisette n'est pas dénommé.

Au vu de la future usine de décarbonisation qui sera installée sur ce chemin, il est proposé de nommer le chemin susvisé « Chemin des pieds d'olivier ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la dénomination proposée.

Approuvé le 26 septembre 2022

Le Maire,
Philippe GRAS



La secrétaire,
Karine PETE

